

# VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR DEPARTEMENT DES LANDES

### Arrêté municipal du 3 mars 2021

Objet : Arrêté municipal règlementant l'utilisation de l'aire de camping-cars

**VU** le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

VU le Code Pénal notamment l'article 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2 §1 à 7,

**VU** le Code de la Route, dans ces parties législatives et réglementaires.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 25 juin 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

**Considérant** la délibération du conseil municipal en date du 5 janvier 2021 séance du 11 décembre 2020 en date du 5 janvier 2021 donnant la gestion et l'aménagement de l'aire de camping-cars route des Lacs sur la commune de Soorts-Hossegor

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.

**Considérant** que la gestion clientèle, l'encaissement des séjours, la gestion des réservations ainsi que la promotion est mis en œuvre par la société CAMPING-CAR PARK.

# **GÉNÉRALITÉS**

<u>Article 1</u> L'arrêté municipal n°2014-1-020 du 5 février 2014 règlementant l'utilisation de l'aire de camping-cars est abrogé.

#### Article 2

Le stationnement sur l'aire « du lac d'Hossegor » de Soorts-Hossegor est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la présentation des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs).

Les tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué ne sont pas acceptés. En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du code pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

# Article 3

L'aire « du lac d'Hossegor » comprend 85 emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

#### Article 4

Les tarifs et la taxe de séjour sont validés par CAMPING-CAR PARK ou la collectivité.

Deux tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

Moins de 5H de présence.

Au-delà de 5H, un tarif par tranche de 24H.

# RÈGLES D'UTILISATION

### Article 5

Pour accéder à l'aire, une carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ETAPES par véhicule est acceptée.

Cette carte PASS'ETAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'usager de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de rechargement sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21\* (ouvert 7/7j). \* appel non surtaxé.

# Article 6

Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

#### Article 7

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits. En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours (112 ou 18)

# Article 8

Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin. Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité). Toutes sources sonores sont interdites à l'extérieur du véhicule, à l'intérieur du véhicule, elles ne doivent pas gêner les usagers de l'aire pour ne pas porter atteinte à la tranquillité.

#### RESPONSABILITÉ

# Article 9

Chaque client est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués.

# Article 10

Les clients sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

### Article 11

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant, constituent une simple autorisation et ne sauront en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée.

Tout client stationnant sur l'aire est responsable, des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

# Article 12

Chaque client doit avoir son compte suffisamment rechargé pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire.

Tout petit train ou fraude sera dument sanctionné.

# Article 13

La commune de Soorts-Hossegor ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

# Article 14

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de : la société CAMPING-CAR PARK.

#### Article 15

La police municipale ou la gendarmerie sont chargées de dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ÉTAPES, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois par écrit ou via le site <u>www.telerecours.fr</u>

Fait à Soorts-Hossegor,

Le Maire,

